Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212002075-20261020-20261001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026

DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE

Commune de PENTA DI CASINCA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du mardi 20 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt octobre à 18h00 le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de ville de FOLELLI, sous la présidence de Mme Sylviane GANDOIN, première adjointe. Le Secrétariat est assuré par Mme Marguerite BUCCI HOURTOLOU.

Membres du conseil municipal : 27	Présents : 19	Absents : 8	Pouvoirs : 1

Présents : ANGELINI Nathalie, BRUNEAU Claudia, BUCCI HOURTOLOU Marguerite, CASANOVA Gérard, CERANI Rachel, CERVETTI Michel, FINIDORI Joël, GANDOIN Sylviane, GOFFI Antoine-Joseph, LAURELLI Sébastien, LEPORATI Maryline, LIMONGI André, LIMONGI Livia, MITRIDATI Dominique, PACO DOS SANTOS Sandrine, ROMAGNOLI André, SAMARTINI Jean-Félix, SOULLARD Patricia, SOULLARD Sylvie.

Absents : CASTELLI Yannick, EMANUELLI Jacques-Philippe, FRANCESCHI Jean-Marc, MATTEI Dominique, MATTEI-BELGODERE Valentine, MORACCHINI Jean-Sylvestre, RAFFALLI Muriel , SUZZONI Stéphanie.

Pouvoirs : EMANUELLI Jacques-Philippe donne pouvoir à LIMONGI Livia

Objet : Délégation de service public de restauration scolaire – Fixation des tarifs des repas

Pour :	**18**
Contre :	
Abstention :	

CERANI Rachel et GOFFI Antoine-Joseph ne participent ni aux débats ni au vote

Le Président de séance rappelle que l'assemblée délibérante a été parallèlement saisie du rapport qu'il a été amené à établir en application des dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales dans le cadre de l'attribution de la délégation de service public (DSP) de restauration scolaire, suite à la procédure initiée suivant délibération en date du 11 juin 2026, rendue exécutoire le 15 suivant.

Les tarifs que le délégataire sera tenu d'appliquer aux usagers sont fixés par délibération du conseil municipal (Cf. note 5 sous l'article L 3114 - 6 du code de la commande publique – Ed. DALLOZ), étant précisé que ceux-ci sont susceptibles de révision.

Au cas présent, il a été proposé à travers le projet de convention joint au dossier de consultation des entreprises, et plus précisément son annexe 6, les tarifs de repas ci-après :

Catégories	Tarif unitaire TTC par repas
Elèves	3,80 €
Enseignants	4,50 €
Encadrants	4,50 €

Le projet de convention de DSP stipulant que lorsqu'elle procède à leur révision, la commune apprécie notamment l'évolution :

- Du coût du travail dans le secteur de la restauration ;
- Du coût des denrées alimentaires ;
- De l'évolution générale des prix à la consommation ;
- Des contraintes particulières du service public délégué ;
- Ainsi que de la nécessité de maintenir un équilibre entre l'accessibilité financière du service pour les familles et les conditions économiques d'exploitation de la concession.

La collectivité pouvant notamment prendre en considération les indices publiés par l'INSEE suivants :

- L'indice du coût du travail - salaires, traitements et charges - secteur « hébergement-restauration » (NAF 55-56) ;
- L'indice des prix à la consommation – alimentation ;
- L'indice des prix à la consommation – ensemble hors tabac.

Ou tout indice venant légalement s'y substituer.

Ces paramètres, qui constituent des éléments d'appréciation de la décision tarifaire, ne confèrent aucun droit au délégataire à une augmentation automatique des tarifs, lesquels demeurent fixés par le conseil municipal dans l'exercice de sa compétence.

Au regard de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de :

- Fixer les tarifs des repas comme prévu au projet de convention de DSP, tels que ci-dessus rappelés ;
- Dire que le délégataire du service public de restauration scolaire sera tenu d'appliquer lesdits tarifs aux usagers à compter de la date de prise d'effet du contrat, jusqu'à celle de leur révision.

Le conseil municipal ;
Ouï l'exposé du Président de séance,
Et après en avoir délibéré :

- **FIXE** comme suit les tarifs des repas applicables aux usagers du service public délégué de restauration scolaire :

Catégories	Tarif unitaire TTC par repas
Elèves	3,80 €
Enseignants	4,50 €
Encadrants	4,50 €

- **DIT** que le délégataire du service public de restauration scolaire sera tenu d'appliquer lesdits tarifs aux usagers à compter de la date de prise d'effet du contrat, jusqu'à celle de leur révision.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus, et signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré le 20 octobre 2026

Le Maire
Yannick Castelli

MAIRIE DE PENTA DI CASINCA 20213